

**DECISION N°2018-0502/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise EZOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-01/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la Commune de Partiaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2018 de l'entreprise EZOF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Richard BINGO et S. Dzamayovo YAO, représentants de EZOF SA ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Partiaga, régulièrement convoquée mais absente ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bassirou COMPAORE, représentant de l'entreprise EGF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2018-01/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la Commune de Partiaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2362 du lundi 23 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 25 juillet 2018 ; que l'entreprise EZOF a saisi l'ORD par lettre du 24 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Partiaga a lancé l'appel d'offres n° 2018-01/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EZOF non conforme parce qu'elle a fourni deux marchés similaires au lieu de trois demandés dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue que le dossier a exigé un (01) marché similaire et qu'il en a fourni deux (02) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-31 des données particulières requiert un (01) marché de nature et de complexité similaires exécuté au cours des trois (03) dernières années ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a exigé un (01) marché similaire au lieu de trois (03) comme mentionné dans la publication des résultats ; que cette exigence a été confirmée par le représentant de la Commune joint au téléphone qui a reconnu l'erreur d'appréciation ; qu'ainsi l'absence de l'autorité contractante, ne saurait être un obstacle à l'appréciation de la requête ; que c'est donc à tort que ce motif a été relevé contre le requérant ; que son offre est donc conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise EZOF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise EZOF est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n° 2018-01/REST/PTAP/C-PTG pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit de la Commune de Partiaga ;**

**-de renvoyer la CCAM à tirer les conséquences de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**